

COMPTES RENDUS - BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

ABI-SAAB, G., *The Newly Independent States and International Law*, Centre européen de la Dotation Carnegie, Genève, 1964, 46 p.

Cette étude est une synthèse rapide des travaux de la Conférence organisée, du 9 au 13 octobre 1963, par le Centre européen de la Dotation Carnegie sur les attitudes des Etats nouveaux à l'égard du droit international. Il convient cependant de noter que la synthèse de M. Abi-Saab est une interprétation personnelle des travaux et ne peut en aucun cas être considérée comme un compte rendu strictement objectif des débats de la Conférence.

L'auteur attire particulièrement l'attention sur quatre problèmes : les sources du droit international, la protection des intérêts économiques étrangers, la juridiction interne et la jurisprudence internationale, le recours à la force en droit international.

Cette synthèse se double d'une bibliographie sélective élaborée par M. Abi-Saab et révisée par les participants : sans doute, cette bibliographie ne couvre-t-elle que les publications en langues anglaise et française disponibles au Palais des Nations à Genève, mais elle n'en constitue pas moins pour le professeur, le chercheur et l'étudiant un outil de référence très utile.

P.S.

L'adaptation de l'O.N.U. au monde d'aujourd'hui, Colloque international de Nice (27-29 mai 1965), Paris (Pédone), 1965, 230 p.

Cet ouvrage reproduit les exposés et les discussions du Colloque organisé à Nice du 27 au 29 mai 1965 par l'Association pour le Développement du droit mondial. Il représente la contribution de cet organisme à l'*Année de la coopération internationale* votée par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion du vingtième anniversaire de la Charte de San Francisco.

Dès l'abord, cet ouvrage collectif, introduit par M. René Cassin, président honoraire du Conseil d'Etat de France, membre de l'Institut, président de la Cour européenne des droits de l'Homme, apparaît, et à plus d'un titre, comme un apport substantiel.

Substantielle, cette contribution l'est d'abord par l'importance des sujets abordés par les orateurs et l'impact incontestable des questions traitées sur l'évolution de l'Organisation des Nations Unies : par exemple, les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; l'adaptation de la Cour de La Haye aux transformations de la communauté internationale¹; les problèmes du développement et du désarmement; l'idée et la nécessité d'une

¹ Cette contribution de M. René-Jean DUPUY, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice, a été publiée dans cette *Revue*, n° 1966/1, pp. 28-49.

force permanente des Nations Unies; les questions soulevées par le régionalisme et la décentralisation des instances de l'Organisation; les problèmes financiers (M. Maxime Chrétien n'a pu, malheureusement, pour des raisons de santé, compléter son exposé). Dans le contexte constitutionnel actuel de la crise financière de l'Organisation, on peut regretter sans doute l'absence de pareille étude. Mais on est convaincu que l'Association pour le développement du droit mondial comblera cette lacune en donnant à ce texte la plus large diffusion lorsque M. Chrétien sera définitivement rétabli.

Substantiel, cet ouvrage l'est aussi par la valeur des personnalités qui ont occupé la tribune du Colloque ainsi que par l'intérêt des interventions qui ont suivi les divers exposés. Parmi les orateurs, relevons les noms de M^{mes} Paul Bastid et Germaine Tillion, MM. Henri Laugier, Charles Chaumont, R.J. Dupuy, André Philip, Jules Moch, Francis Gérard, Paul de La Pradelle et Michel Virally.

Ce dernier, dans un rapport intitulé *Réforme de la pratique ou revision de la Charte des Nations Unies?* souligne l'immédiateté de la tâche d'adaptation qui s'impose : mais dit-il, « lorsqu'on peut améliorer ce qui existe, il faut sauvegarder d'abord les principes fondamentaux sur lesquels ce qui existe a été établi. On n'adapte pas en mutilant, on n'adapte pas en compromettant l'avenir ».

Le diagnostic doit être sûr et, pour être tel, il faut circonscrire les causes de la crise : elles résident principalement dans la rupture d'équilibre entre l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité et dans les rapports de ces organes principaux avec le Secrétaire général. Ceci dit, *où* et *comment* se manifeste le divorce fondamental ? Deux domaines de l'action politique doivent faire l'objet de sérieuses réflexions : d'une part, la réduction des tensions par la « diplomatie parlementaire » de l'Assemblée générale ou par la « diplomatie tranquille et silencieuse » sous l'impulsion du Secrétaire général² et, d'autre part, les opérations de maintien de la paix³.

Les investigations dans ces matières devront permettre la mise en œuvre de procédures nouvelles par une exploitation plus complète des possibilités offertes par la Charte de San Francisco.

Des réformes fondamentales ne s'imposent pas, conclut M. Virally, des « réformes partielles fragmentaires, mais qui se complètent, seront très largement suffisantes pour satisfaire aux besoins d'aujourd'hui ».

P.S.

ALTING VON GEUSAU, F., *Vreedzame verandering en internationale organisaties*, Leiden (A. Sijthoff), 1965, 32 p.

In deze rede behandelt de Tilburgse hoogleraar von Geusau de functie van internationale organisaties in een proces van vreedzame verandering. Aan het begrip « vreedzame verandering » is in het Volkenbondsverdrag en het U.N.O.-handvest volgende inhoud gegeven : de aanpassing van bestaande territoriale rechtssituaties (verdragen en toestanden) aan feitelijke veranderde politieke omstandigheden, langs de weg van international geïnstitutionaliseerd overleg, met het doel een conflict op te lossen en daardoor de internationale vrede en veiligheid te handhaven. De studie van vreedzame verandering, uitgaande van de feitelijke toestand in het wereldgebeuren, moet zich bezighouden met de bijdrage die de internationale organisaties kunnen leveren aan de ontwikkeling en groei van een nieuw recht en een andere structuur in de internationale verhoudingen. De Verenigde Naties hebben b.v. een rol gespeeld in de dekolonisatie. De daaruit gevolgde afschaffing van ongelijkheid moet von Geusau een

² Voy. l'étude de Michel VIRALLY sur ce sujet, *A.F.D.I.*, 1962, pp. 457-475.

³ Voy. SALMON, Jean J.A. et SMETS, Paul-F., La crise constitutionnelle et financière de l'O.N.U. devant la XIX^e session de l'Assemblée générale, *Socialisme*, 1966, n° 73, pp. 44-58.

belangrijke stap in een proces van vreedzame verandering. Zijn analyse leidt tot de vaststelling dat de verdeling van de wereld over territoriale en soevereine Staten zowel object als barrière is voor het proces van vreedzame verandering.

F.D.P.

Aspects du droit de l'énergie atomique, tome I, Editions du Centre national de la recherche scientifique, Paris, 1965, 350 p.

Ce volume publie le texte d'une série de conférences présentées, depuis 1958, dans le cadre des travaux du Centre d'études du droit de l'énergie atomique, dirigé par M. Henry Puget, créé au sein de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Les sujets traités sont groupés en trois parties : la responsabilité civile dans le domaine atomique, la question de l'assurance, les problèmes du transport.

Dans la première partie, sont juxtaposés les exposés consacrés aux principes généraux de la responsabilité civile, aux législations nationales et aux conventions internationales sur les risques nucléaires, ainsi qu'à quelques problèmes spéciaux (par exemple la responsabilité du constructeur de centrales nucléaires, l'indemnisation des travailleurs victimes de la radio-activité).

La deuxième partie consacrée à l'assurance analyse successivement les dangers et les risques atomiques et l'assurance directe des personnes contre ceux-ci. Ce chapitre unique se termine par quelques réflexions sur le monopole d'assurance des risques atomiques.

Enfin, dans la troisième partie, figurent les communications relatives au transport des matières radioactives et à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

Parmi les signataires des contributions de cet ouvrage préfacé par M. Henry Puget, on relève les noms de MM. René Rodière, Ernst von Gaemmerer, Charles-André Chenu, René Gautron, Reinhardt Bauer, Maurice Lagorce, Jean Hébert, Jean-Michel Riche, Yves Duvaux, Claude Salleron, James Paul Govare, Peider Könz et Claude-Albert Colliard.

Les textes des Conventions de Paris (29 juillet 1960), Bruxelles (25 mai 1962 et 31 janvier 1963) et Vienne (21 mai 1963) sont repris dans les annexes qui complètent cet ouvrage, que clôture une bibliographie systématique très abondante.

Ce premier bilan provisoire des travaux du Centre dirigé par M. H. Puget illustre la consécration d'une nouvelle discipline juridique du droit née des révolutions récentes de la science : le droit de l'énergie atomique. Si l'autonomie de ce droit n'apparaît encore qu'à l'état embryonnaire, il est certain qu'un recueil comme celui-ci contribue largement à en dégager dès à présent les premiers traits originaux.

P.S.

Böckstiegel, Karl-Heinz, *Die allgemeinen Grundsätze des Völkerrechts über Eigentumsentziehung*, Berlin, W. de Gruyter & Co, 1963, 158 p.

Cet ouvrage veut être, comme l'indique le sous-titre, « un examen de l'article 1 du protocole additionnel de la Convention européenne des Droits de l'Homme », mais contient, en fait, un exposé complet du droit international traditionnel sur la protection de la propriété étrangère. L'étude se divise en deux parties. La première (pp. 22-51) est consacrée à la définition de « la propriété » au sens du droit international, de la confiscation et des principes généraux du droit international. La propriété y est définie dans le sens le plus large : « jedes private oder öffentliche (Konzessionen) vermögenswerte subjektive Recht » (p. 31). L'article 1 du protocole additionnel utilise l'expression « privé » et « deprived ». La « privation » se traduit en allemand par « Entziehung » et couvre toutes les autres expressions, telles expropriation, nationalisation et confiscation. Quant aux principes généraux, il ne s'agirait ni des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, ni

d'autres sources du droit international. Ce sont les principes essentiels du droit des gens, dérivés de n'importe quelle source reconnue de cet ordre juridique. La généralité de ces principes se réfère uniquement à leur caractère non détaillé (p. 51). Dans la deuxième partie (pp. 52-148), l'auteur examine les principes du droit matériel : le respect des droits acquis, le déni de justice, l'interdiction de discrimination, la règle *pacta sunt servanda* et l'interdiction de l'abus de droit.

L'ouvrage se termine par quelques brèves remarques sur l'opportunité d'une protection multilatérale de la propriété et sur la signification de l'article 1 dudit protocole pour le droit allemand.

Les thèses de M. Böckstiegel reflètent parfaitement celles que les pays exportateurs de capitaux veulent faire accepter dans leurs rapports avec le Tiers Monde : seule l'indemnisation totale peut être qualifiée d'adéquate, même lorsqu'il s'agit de nationalisations entreprises dans le cadre d'une réforme économique. La pratique des *lump sum agreements* ne repose pas sur une *opinio juris*. Il nous paraît également douteux que le droit international connaisse une notion si large de la *creeping expropriation* comme le pense l'auteur aux pages 136 et suivantes. L'ouvrage mérite d'être lu; la documentation et les références sont abondantes et les thèses reflètent assez exactement ce qui constitue le droit positif... parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe. Qu'on nous permette cependant de douter de leur valeur universelle.

E. Suy

BOEHMER, G., *Der völkerrechtliche Vertrag im deutschen Recht*, (Ed. Carl Heymanns), Cologne-Berlin, 1965, XII, 115 p.

Au début de ce siècle, les juristes allemands ont joué un rôle très important dans la fameuse discussion entre dualistes (ou pluralistes) et monistes. Finalement cette querelle a été réduite à ses justes proportions par un intérêt plus vif pour la pratique. Malgré un effort très louable, les auteurs de la Constitution de Bonn ont tranché le conflit entre le droit international et le droit interne d'une manière ambiguë et peu satisfaisante. Le droit international coutumier est reçu *in toto* en droit interne, et il prime les dispositions du droit fédéral (article 25). Cette solution n'a pas été suivie pour le droit conventionnel. Un traité « transformé » n'a qu'un rang équivalant à celui des simples lois, il est « équipollent à la loi », ainsi qu'on le dit en Belgique, et, théoriquement, la *lex posterior derogat priori*. Le juge allemand cherche cependant à éviter le conflit, soit par la technique de l'interprétation conforme, soit en appliquant la règle *lex posterior generalis non derogat legi priori speciali*. Le conflit reste néanmoins possible et la seule solution consiste dans une revision constitutionnelle (p. 71). Comme on le voit, les problèmes ne se posent pas différemment en Belgique.

Depuis quelques années, les juristes allemands ont repris le problème des rapports entre le droit international et le droit interne. Non pas qu'ils veuillent remettre en question le dualisme et le monisme — on s'est provisoirement mis d'accord sur un monisme ou un dualisme « modéré » —, mais on s'est mis à réfléchir sur la théorie de la transformation (voir le rapport de M. Partsch : « Die Anwendung des Völkerrechts im innerstaatlichen Recht, Überprüfung der Transformationslehre », 1964, et l'étude de M. Seidl-Hohenveldern : « Transformation or Adoption in International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, 1963).

Selon les dualistes — et les Allemands ont de la peine à se débarrasser entièrement de la théorie de Triepel — la transformation aurait pour conséquence d'enlever au droit conventionnel transformé son caractère international : à tous les points de vue, le traité transformé devient du droit interne. Les conséquences de cette théorie mènent parfois à des situations absurdes. Ainsi le traité entrerait en vigueur au même moment que toutes les lois, alors que l'entrée en vigueur, sur le plan international, peut se faire attendre pendant des mois

et des années. Les réserves des partenaires auraient un effet sur le plan international, mais les ressortissants des Etats qui ont fait des réserves pourraient se prévaloir de plus de droits dans l'ordre juridique interne du partenaire que dans leur propre ordre juridique. On imagine que les conséquences de cette théorie sont tout aussi illogiques lorsqu'il s'agit du changement d'un traité, ou d'un partenaire, ou encore en cas d'extinction des accords. Dans la pratique, les adeptes de la théorie de la transformation utilisent plusieurs techniques pour éviter de telles conséquences, de sorte que la validité d'un traité sur le plan interne coïncide avec celle qu'il possède sur le plan international. La théorie de l'exécution (*Volzugstheorie*) est mieux à même d'expliquer et de résoudre les problèmes soulevés par l'application du droit international en droit interne.

On constatera l'importance — même en Belgique, où les problèmes se posent d'une façon analogue — de cet ouvrage nouveau et captivant. Le style est clair et direct, l'argumentation solidement fondée et on ne peut qu'admirer un auteur allemand ayant réussi, en une centaine de pages, à écrire un ouvrage qui fera certainement école. Tout en partageant entièrement la théorie exposée et les conclusions auxquelles l'auteur est arrivé, nous nous permettons cependant deux remarques quant au fond. Est-ce que la règle *lex posterior generalis non derogat legi priori speciali* n'est pas un peu artificielle ? L'auteur fait valoir qu'en cas de conflit entre une loi postérieure (*lex generalis*) et un traité (*lex specialis*), le juge applique la première bien qu'elle laisse subsister la règle conventionnelle (p. 70). Cette technique n'est pas très honnête.

En ce qui concerne les rapports entre un traité et une ordonnance, il semble normal de donner la priorité au traité (art. 107 de la Constitution belge). On est surpris de lire chez Boehmer qu'une ordonnance conforme à la loi est équipollente à celle-ci. Seules les ordonnances exécutives des traités et reposant sur ceux-ci ou sur la loi de transformation seraient sans effet si elles contredisent le traité (pp. 74-75). Donc, si le juge se trouve en présence d'un décret contraire au traité, il aurait à examiner si la loi-cadre permet cette contradiction ! Nous avouons ne pas très bien comprendre cette curiosité dans la hiérarchie des normes.

E. Suy

BOWETT, D.W., *United Nations Forces, A Legal Study of United Nations Practice*, Londres (Stevens & Sons), 1964, 580 p.

Comme le dit Lord Mc Nair, dans sa préface, il s'agit d'un ouvrage important. C'est un bref exposé historique de la création des forces internationales depuis les deux dernières décennies et un manuel pour ceux qui auront à assurer l'organisation et l'administration de telles forces ainsi que pour les juristes appelés à donner leur opinion sur les multiples questions juridiques auxquelles elles donnent naissance.

L'ouvrage, publié sous les auspices du David Davies Memorial Institute, est indéniablement une somme des connaissances relatives aux forces des Nations Unies. Il se divise en trois parties que l'on pourrait schématiser sous trois titres : les précédents, les problèmes et leurs enseignements et, enfin, une vision d'avenir en liaison avec le désarmement.

La première partie est consacrée à un historique des forces internationales. Avant l'O.N.U., on notera principalement le corps de volontaires de Shanghai et la force de la S.D.N. en Sarre. La Charte de l'O.N.U., en ses articles 43 et 47, avait prévu une mise à la disposition du Conseil de Sécurité de contingents nationaux sous la direction d'un Comité d'Etat-major. Les membres du Conseil ne purent cependant jamais se mettre d'accord sur les principes de base. En juin-juillet 1956 débutent les opérations des Nations Unies en Corée, c'est leur première expérience conduite en fait par les Etats-Unis sous le drapeau de l'Organisation. De nombreux groupes d'observateurs militaires furent créés par le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale : en Grèce, en Palestine (UNTSO), au Cachemire (UNMOGIP), en Corée (UNCOK), au Liban (UNOGIL), en Nouvelle-Guinée occidentale (UNTEA) et au Yémen (UNYOM). Le précédent fondamental fut cependant celui de la Force d'urgence

des Nations Unies (UNEF) établie lors de la crise de Suez suivi par celui de l'Organisation des Nations Unies au Congo (ONUC) et celui de la Force des Nations Unies à Chypre (UNFICYP).

La deuxième partie est une étude systématique des principaux problèmes qui se sont posés lors de la création de forces par l'O.N.U. :

a) la nature de leur mission (coercition ou opération pour le maintien de la paix) et fondement constitutionnel (les pouvoirs du Conseil de Sécurité, de l'Assemblée générale en vertu de la Charte et de la résolution *Union pour le maintien de la paix*, les pouvoirs du Secrétaire général, les arrangements en vertu des articles 51 et 53 de la Charte) :

b) la structure et le contrôle des forces (types de forces, méthodes pour les lever, structure du commandement, contrôle politique);

c) les accords passés par l'O.N.U. avec les Etats fournissant des contingents (accords *ad hoc*, *Stand-by Agreements*, etc.) ou accordant une aide logistique ou le droit de passage;

d) le principe de l'accord de l'Etat sur le territoire duquel sont stationnées les forces des Nations Unies;

e) les accords avec les mêmes Etats (accords de siège, accords de transit, accords sur les bases);

f) le financement des opérations militaires;

g) l'application du droit de la guerre aux opérations des forces.

On voit, à cette brève énumération, l'importance des questions choisies : on se trouve en présence d'une véritable typologie des forces de l'O.N.U. où chaque élément retenu est analysé en profondeur sur base de l'expérience acquise.

La troisième partie relève de la prospective. L'auteur s'attache à y montrer le rôle que pourrait jouer l'O.N.U. dans un plan mondial de désarmement en 10 ans qu'il propose diplomates comme une contribution d'un juriste de bonne volonté.

En tous points un livre bien fait, complet, source d'enseignements et de réflexions qui retiendra l'attention des praticiens comme celle des universitaires.

Jean J.A. Salmon

DETTET, I., *Law Making by International Organizations*, Stockholm (P.A. Norstedt), 1965, 353 p.

Les buts de cet ouvrage sont doubles : d'une part, dégager dans quelles limites les Etats consentent à l'action entreprise par les organisations dont ils sont membres; d'autre part, classer les actes de ces organisations en vertu de leur fonction et des degrés variables du consentement des Etats membres.

Après un chapitre préliminaire consacré aux compétences des organisations internationales et dans lequel elle analyse successivement le concept d'organisation internationale, le fondement de la compétence et sa revision, M^{me} Ingrid Detter aborde les « actes primaires », qualifiés comme tels pour souligner l'importance des mécanismes de l'organisation. Il s'agit des actes par lesquels les organisations règlent leurs affaires intérieures : les règles administratives (procédure, délégation de pouvoir aux organes subsidiaires, règlement financier, organisation du secrétariat et « staff rules », etc.) et les arrangements administratifs avec l'Etat sur le territoire duquel l'organisation est installée (accords de siège, accords postaux, accords sur les télécommunications) et avec d'autres organisations (accords de collaboration).

Dans la deuxième partie, l'auteur étudie les « actes opératifs », c'est-à-dire ceux qui participent directement à la mise en œuvre des objectifs de l'organisation. La différence entre les actes « primaires » et les actes « opératifs » réside donc essentiellement dans leur substance et dans leur fonction.

Parmi les actes « opératifs » on distingue d'une part, les traités élaborés par les organisations et ceux qui sont conclus en leur nom, et, d'autre part, les règlements destinés à réaliser la coopération internationale. Le chapitre IV de l'ouvrage est consacré à ce dernier problème : M^{me} I. Detter y met très habilement en lumière les techniques traditionnelles des organisations internationales (arrangements entre administrations postales; règles sur les télécommunications de l'U.I.T.; règles sanitaires de l'O.M.S. adoptées à la majorité simple; règles techniques de l'O.M.M. adoptées à une majorité qualifiée; règles sur la navigation aérienne adoptées par un organe restreint) et les modalités des règlements des Communautés européennes directement applicables aux individus (répartition du pouvoir au sein des Communautés; délégation du pouvoir; contrôle des actes; sanctions).

Dans ses conclusions, l'auteur apprécie d'abord la mesure et les limites du consentement des Etats aux actes des organisations dont ils font partie et constate que bon nombre de ces actes ne reçoivent pas le consentement exprès. M^{me} Detter s'interroge alors sur leur fondement obligatoire et affirme qu'il y a « constitutional abstract consent » donné pour tous ces actes : « once States have adhered to a treaty, a Constitution, which establishes an international organization they have agreed to assume certain legal obligations in the future without their actual consent in the individual case. This principle appears to be one particular aspect of the rule *pacta sunt servanda* which governs the underlying Constitution ».

Une bibliographie très abondante, un index, et une table des affaires citées terminent cet ouvrage qui représente une contribution de valeur à l'étude du « pouvoir législatif » des organisations internationales.

P.S.

HOCHEPIED, J.P. de, *La protection diplomatique des sociétés et des actionnaires*, Thèse de doctorat, Paris (Pédone), 1965, 274 p.

L'internationalisation de la vie économique n'est pas un phénomène nouveau, ni même un phénomène récent. Tout le xix^e siècle est émaillé des initiatives inlassables de tous ceux qui ont voulu porter leurs entreprises au-delà des frontières de leur patrie. Récompensés parfois par de brillants succès, plus souvent déçus par les atteintes hostiles des crises économiques, des guerres ou des nationalisations sans compensation adéquate, il ne semble pas cependant que la race de ces pionniers soit définitivement éteinte ou découragée.

Aujourd'hui cependant, le mouvement prend, avec une ampleur peut-être plus grande, un caractère très différent de celui qu'il eut au siècle dernier.

Nous assistons à une double explosion : une explosion démographique qui a porté la population du monde et ses besoins à des niveaux jamais atteints auparavant; une explosion des aspirations nationales de peuples « émergents » s'exprimant notamment par un désir incoercible de posséder les signes extérieurs de la souveraineté économique en face d'un vide sinon de moyens nettement insuffisants pour parvenir à leurs fins sans aides extérieures massives.

Le besoin d'apports étrangers se fait donc de plus en plus sentir. Dans une mesure importante il y est satisfait par des aides gouvernementales et par le concours d'institutions internationales spécialisées dont la vocation est notamment de coopérer à l'édification des infrastructures dans les régions en voie de développement.

Mais l'aide étatique seule n'est pas suffisante. Elle ne peut notamment pas, ou guère, apporter les connaissances et les talents propres à la mise en valeur des richesses et au fonctionnement profitable de la plupart des entreprises du secteur économique.

De là, un intérêt grandissant pour les règles et les techniques propres à donner aux capitaux du dehors ce minimum de protection et de sécurité sans lesquels il est vain d'espérer l'importation.

C'est le mérite de l'excellent ouvrage de M. Jean-Pierre de Hoche pied d'avoir analysé tous les aspects de cette protection. Son livre comprend trois parties consacrées, après une introduction générale, successivement à la protection diplomatique des sociétés en tant que telles, à celle des actionnaires de ces sociétés, et aux transformations et aspects nouveaux du problème à l'époque contemporaine.

Dans la première partie, il analyse l'épineux problème posé par les conditions d'exercice de la protection diplomatique en raison des difficultés que soulève la détermination de la nationalité des sociétés, selon que l'on met l'accent sur leur statut juridique en tant que personnes morales, ou sur le statut personnel des actionnaires. L'opposition de fait entre les deux critères de nationalité : le statut juridique du « contrôle » prend parfois une coloration différente selon que les litiges naissent en temps de paix ou en temps de guerre. Un titre entier, fort instructif, est consacré à l'examen de la pratique de plusieurs Etats : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Suisse, France, Belgique. Pour ce dernier pays, on y trouve quelques remarques au sujet de l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Cy* encore pendante devant la Cour internationale de Justice de La Haye¹.

Là où les sociétés ne peuvent, ou ne veulent obtenir une protection diplomatique, un actionnaire ou un groupe d'actionnaires peuvent-ils, dans certains cas, à titre individuel, s'assurer cette protection ? C'est l'objet d'une autre partie du livre où la jurisprudence et la pratique sont à nouveau examinées avec une parfaite clarté.

Dans la troisième partie de son ouvrage, M. de Hoche pied consacre d'utiles développements aux aspects les plus récents du souci de protection des capitaux qui recherchent un emploi lucratif en dehors de leurs frontières : essais de conclusion de traités bilatéraux ou multilatéraux de protection, établissement d'un système d'arbitrage international en cas de conflit, édification d'une organisation d'assurance internationale des investissements.

Cet immense effort juridique et économique international conduit-il à des résultats positifs ? La conclusion de l'auteur n'est pas extrêmement optimiste lorsqu'il écrit que « le fond du problème, ... c'est le fait qu'entre le « germe d'internationalisme » que, par sa nature même, contient toute société, et les exigences d'une protection diplomatique à base de souveraineté nationale, existe une antinomie fondamentale ».

Ce serait donc, en fin de compte, non pas dans la « protection diplomatique » mais dans une amélioration du droit et de la pratique internationaux qu'il faudra promouvoir la recherche d'une protection effective, pour le plus grand bien du développement économique et de la paix.

F.A. S.

HOUBEN, P.-H.J.M., *De associatie van Suriname en de Nederlandse Antillen met de Europese Economische Gemeenschap*, Leiden (A.W. Sijthoff), 1965, 124 p.

Dans cet ouvrage, l'auteur a voulu rassembler tous les documents relatifs à l'association de la Guyane néerlandaise et des Antilles néerlandaises avec la Communauté économique européenne, de sorte que le lecteur dispose d'un aperçu systématique, complet et clairement commenté par M. Houben. Le système de l'association, qui depuis 1958 s'appliquait déjà aux pays et territoires africains ayant des liens avec la France, la Belgique ou l'Italie, a été étendu à ces deux territoires en 1962, après accord des six gouvernements. Basé sur l'article 131 du Traité, qui définit le but de telle association, c'est-à-dire « la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble », un système préférentiel de politique commerciale et un fonds de développement doivent assurer une croissance économique harmonieuse, surtout dans les deux territoires intéressés.

¹ Voy. cette *Revue*, 1965/1, pp. 253-289.

Les chapitres I et II relatent les négociations. Un accent tout particulier a été mis sur les techniques juridiques appliquées pour réaliser l'association de chacun de ces pays : l'amendement au Traité de la C.E.E. par la Convention du 13 novembre 1962 pour les Antilles (vu la grande capacité de la raffinerie pétrolière dans ce territoire et l'absence d'une politique commune de l'énergie de la part de la Communauté) et la simple technique législative néerlandaise pour la Guyane. Dans la troisième partie, l'auteur analyse comment le principe d'association a été élaboré et commente, article par article, la décision du Conseil du 25 février 1964. Les aspects institutionnels sont traités dans la partie IV, avec l'accent sur deux principes fondamentaux dans l'organisation politique des Pays-Bas : promotion indépendante des intérêts propres aux trois territoires et action unifiée, sur base d'égalité, pour les intérêts communs. En conclusion, M. Houben estime que l'incorporation de ces deux territoires d'outre-mer dans le système d'association leur apportera des avantages considérables et une nouvelle dimension dans leur construction économique.

B.D.S.

KNOTE, J., *Internationale Rohstoffabkommen aus der Nachkriegsrecht*, Bonn (L. Röhrscheid), 1965, 199 p.

Verdragen betreffende grondstoffen hebben slechts uitzonderlijk de internationale jurist aangesproken; zij zijn nagenoeg uitsluitend vanuit economisch standpunt onderzocht. In dit boek Worden de juridische aspecten van deze overeenkomsten belicht. De auteur onderzoekt de meest belangrijke verdragen die sinds de tweede wereldoorlog onder de auspiciën der Verenigde Naties tot stand kwamen, zonder echter de verworvenheden der vóór-oorlogse verdragen te verwaarlozen. Na enkele inleidende beschouwingen over de betekenis van deze overeenkomsten voor de internationale grondstoffenmarkt, gaat de auteur, in een eerste deel, over tot een beschrijving van de internationale pogingen om het vraagstuk der grondstoffen op te lossen. In een tweede deel onderzoekt hij de oogmerken van deze overeenkomsten. Geen enkele der verdragen vermeldt de doeleinden die in het Havana-Charter van 1948 werden opgenomen, en die o.m. een aanpassingsprogramma tot oplossing der grondstoffenproblematiek voorzien. Deze lacune wordt toegeschreven aan de onwil der industriestaten aan hun protektionistische praktijken te verzaken, en aan het feit, dat irrationele economische methodes meestal slechts door een druk der concurrentie vermeden worden. Internationale organismen, zoals bv. de koffieraad, kunnen praktisch geen invloed uitoefenen op de politiek der Staten, en het heeft derhalve geen zin, doeleinden voorop te stellen welke grondstoffenraden niet kunnen verwezenlijken (blz. 98).

Het derde en vierde deel van dit boek zijn voor de jurist zeker de meest belangrijke. De overeenkomsten in kwestie zijn multilaterale verdragen. Als dusdanig stellen zij bijzondere vraagstukken of bevatten zij bepalingen betreffende de ondertekening, de bekrachtiging, het voorbehoud, het taalgebruik, de toetreding, de geldigheidsduur, enz. Onderstrepen wij de speciale klausules over de wijziging der verdragen, de verplichtingen der partijen, en de zeer interessante ontwikkelings- en overmachtsklausules. Deze overeenkomsten bevatten echter ook bepalingen omtrent het recht der door hen in het leven geroepen organisaties. De lezer vindt hier een klare uiteenzetting der samenstelling, procedure en bevoegdheden der grondstoffenraden. De auteur behandelt eveneens de rechtsnatuur der handelingen verordeningen, verdragen en rechtspraak van de organen. Al deze functies worden door de raden uitgeoefend. Hierdoor en mede door het beginsel van het afwegen der stemmen worden de beslissingen in feite bepaald door de economisch sterkere Staten. Vermelden wij ten slotte nog interessante bladzijden over het rechtstatuut van deze organisaties in het Volkenrecht en in het intern recht, over hun finanties en hun voorrechten en immuniteiten.

Deze studie is niet enkel een originele bijdrage over min bekende vormen van internationale samenwerking, doch onderstreept tevens het belang en de tekortkomingen van bijzondere verdrags- en organisatietechnieken in zeer gespecialiseerde gebieden. De auteur

verbergt zijn scepticisme niet, en spreekt de hoop uit, dat de geneefse konferentie van 1964 en nieuwe ontwikkeling der grondstoffenvragen zal tot stand brengen.

E. Suy.

MONCONDUIT, F., *La Commission européenne des Droits de l'Homme*, Leyde (Sijthoff, « Aspects européens »), 1965, 559 p.

Par la diversité de ses fonctions, tantôt juridictionnelles, tantôt diplomatiques, la Commission européenne des Droits de l'Homme a été amenée à dégager et à préciser aussi bien le fond des droits prévus par la Convention de Sauvegarde que les principes qui gouvernent les procédures auxquelles elle recourt. L'ampleur du travail ainsi accompli paraît d'autant plus significative que la Cour européenne des Droits de l'Homme et le Comité des Ministres ont, jusqu'ici, peu fonctionné. L'heure était donc venue de dresser, ainsi que l'exprime M. P.H. Teitgen, qui préface le livre, une « théorie générale des compétences et des pouvoirs de la Commission ».

Ayant rappelé, en introduisant son sujet, que l'institution se situe dans le cadre d'une remise en question de certaines données du droit international, M. Monconduit analyse la structure de l'organe et les modalités d'aménagement de son activité.

Pièce maîtresse du système de garantie des droits, la Commission apparaît comme un « organe essentiellement indépendant, tant vis-à-vis des gouvernements que du Conseil de l'Europe ». Elle applique le droit issu de la Convention et de son Règlement intérieur et elle se réfère aussi aux principes généraux de droit ainsi qu'à la jurisprudence internationale. Elle a tiré les règles qui régissent sa compétence des dispositions relatives à la recevabilité des requêtes étatiques et individuelles. L'auteur voit, dans la reconnaissance du droit de recours individuel, « l'aboutissement logique de l'intention profonde des auteurs de la Convention » puisqu'il implique la dépolitisation et l'internationalisation des droits fondamentaux de l'homme.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude des fonctions de l'organe. Celui-ci exerce des fonctions juridictionnelles lorsqu'il examine la recevabilité des requêtes et interprète la Convention. Il s'érige en amiable compositeur lorsqu'il cherche à concilier les parties. Il constitue, enfin, selon l'auteur, un véritable jury d'experts, un conseil en matière de droits de l'homme, dans la rédaction du rapport qu'il transmettra au Comité des Ministres aussi bien que dans le cadre de ses relations avec ce Comité ou avec la Cour et dans le cadre des travaux relatifs à la révision de la Convention.

L'auteur insiste encore, dans sa conclusion, sur l'autorité d'une institution qui doit, dans l'accomplissement de ses multiples tâches, faire la preuve de talents divers. Il estime que « ces talents sont les siens ».

Le livre de M. Monconduit, qui semble préférer l'analyse à la synthèse, vaut davantage par sa richesse que par sa charpente. Le plan que suit l'auteur peut sembler, en effet, à certains égards, arbitraire. On s'explique mal certaines redites dans l'étude des libertés et des règles de procédure et certaines lacunes dans leur illustration jurisprudentielle (pourquoi parler, par exemple, de l'affaire *Iversen* à propos de l'abus du droit de recours et omettre de le faire à propos du défaut manifeste de fondement?). On peut regretter aussi que, quand M. Monconduit adopte certaines prises de position, il ne fasse pas toujours référence aux juristes (qu'ils s'appellent René Cassin, René-Jean Dupuy ou Karel Vasak) qui les ont adoptées avant lui. On déplorera enfin les nombreuses fautes matérielles qui entachent un ouvrage qui n'en constitue pas moins une somme de réflexions fécondes et d'informations substantielles et qui restera longtemps, sans nul doute, un instrument de travail précieux pour tous ceux qui s'intéressent aux multiples aspects d'une institution profondément originale.

Pierre Mertens.

MÜLLER-RAPPARD, E., *L'ordre supérieur militaire et la responsabilité du subordonné*, Paris (Pédone), 1965, 281 p.

Sur un sujet qui a, surtout dans ces dernières années, fait couler beaucoup d'encre, M. Müller-Rappard réalise une synthèse originale du droit comparé en la matière. Et ainsi que l'affirme, dans sa préface, le professeur Jean Graven, il tente une harmonisation « des principes du droit pénal international nouveau avec ceux des droits nationaux ».

Relevant que l'obéissance à l'ordre de son supérieur hiérarchique n'exclut pas, par elle-même, la responsabilité pénale du subordonné militaire, l'auteur s'attache à mettre en lumière « la relative uniformité des solutions » données au problème par le droit interne d'un certain nombre d'Etats.

C'est ainsi qu'au regard du droit anglo-américain (*common law, case law, statute law*), le soldat est considéré comme un agent raisonnant qui ne doit obéir qu'aux ordres licites et qui sera, par conséquent, tenu pour responsable de tout acte illicite commis en exécutant un ordre supérieur. Cette responsabilité sera, tout naturellement, plus ou moins accentuée suivant les cas.

En droit français, « la compétence de l'ordre » conditionne la force obligatoire de celui-ci. L'ordre qui pousse à la commission d'un acte illicite grave est dépourvu de force obligatoire.

Pour le droit allemand, qui fait le départ entre la légitimité de l'ordre et sa force obligatoire, il existe des ordres supérieurs illicites contraignants. Cette réglementation paraît, selon l'auteur, trop axée sur le devoir d'obéissance du soldat et sur le fait que l'exécutant d'un ordre n'est pas punissable de cette exécution.

Quant au droit suisse, il est, lui aussi, dominé par l'impératif de l'obéissance du subordonné militaire. Mais sa légitimité conditionne la portée obligatoire d'un ordre de service.

Ayant passé en revue ces réglementations internes, M. Müller-Rappard analyse, dans une deuxième partie, les solutions du droit international en la matière et la répression des crimes de guerre. Il relève que l'excuse de l'ordre supérieur a été souvent admise dans les cas où le subordonné militaire n'a disposé que d'une liberté d'action limitée et a pu commettre, en conséquence, une erreur raisonnable au sujet de la légalité de l'acte commandé.

Distinguant deux grandes périodes dans l'évolution du droit — la première qui va de 1912 à 1945 et la seconde qui débute au lendemain de la deuxième guerre mondiale — l'auteur montre comment le Tribunal militaire international de Nuremberg, en particulier, a exclu tout effet justificatif de l'obéissance à un ordre supérieur considéré comme illicite au regard du droit des gens, en consacrant, par ailleurs, la « suprématie » de celui-ci. La reconnaissance de cette suprématie constitue, avec celle du principe de la responsabilité pénale individuelle des criminels de guerre, le bilan juridique le plus important qui ait été enregistré dans le règlement d'un problème qui reste, à en croire M. Müller-Rappard, avant tout, politique.

L'auteur analyse encore le traitement réservé au problème de l'ordre supérieur dans les projets de la Commission de droit international (et en particulier le projet de code adopté par celle-ci en 1954) qu'il compare avec la formule mise en œuvre par le Comité des experts réunis en vue de l'armement des Conventions de Genève par le Comité international de la Croix Rouge et avec la Convention internationale de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. M. Müller-Rappard observe que la « primauté du droit international reconnue à Nuremberg est loin d'être reconnue par le droit pénal interne de la majorité des Etats ».

Enfin, au cours des conclusions générales qu'il tire, l'auteur nous donne à voir comment, fondées sur une hypothèse de départ différente (l'obéissance aux seuls ordres légitimes dans le droit anglo-américain; l'obéissance aux supérieurs hiérarchiques dans le droit continental européen), les réglementations nationales convergent au niveau de leur application. Ici comme là, l'obéissance aveugle aux ordres supérieurs et la foi naïve dans le système des

« baïonnettes intelligentes » sont également prosrites au profit d'une solution intermédiaire. Ici comme là, sera puni le subordonné militaire qui a commis un acte illicite grave en exécutant un ordre « dont il savait ou dont il aurait dû savoir (...) qu'il n'était ni légitime ni obligatoire ».

En droit international, la force obligatoire d'un ordre dépend, par définition, de sa légitimité. Et « le devoir de ne pas être aveugle » s'interprète de manière plus stricte que dans les législations nationales. M. Müller-Rappard estime que pour harmoniser celles-ci avec celui-là, il conviendrait de limiter dans les codes le principe de confiance aux supérieurs nationaux « par l'introduction du devoir de contrôle par le subordonné de la légitimité *prima facie* et d'après le droit international des ordres reçus ». En contrepartie, le droit international devrait admettre que le subordonné puisse faire confiance à ses supérieurs en cas de doute.

Préconisant l'introduction dans les codes nationaux d'une « théorie de la culpabilité » — préférable, selon lui, à celle de la confiance pour prévenir la commission d'infractions graves —, l'auteur ne se fait guère d'illusions quant aux chances de succès que comporte une telle suggestion.

Pierre Mertens.

SEIDL-HOHENVELDERN, I., *Völkerrecht*, Cologne-Berlin (Carl Heymanns Verlag), 1965, XIX, 332 p.

Les traités et manuels allemands sur le droit des gens occupent une place de choix dans la littérature. L'étudiant disposait jusqu'ici d'un seul manuel, celui de Menzel, paru en 1962. Aujourd'hui, le titulaire de la chaire de droit international de Cologne présente son précis que nous n'hésitons pas à préférer et à recommander vivement. Il ne s'agit bien sûr que d'une introduction générale, consacrée au droit international traditionnel, sans une étude des organisations internationales sur lesquelles l'auteur a l'intention d'écrire un volume séparé, ce qui semble confirmer une tendance d'ailleurs très heureuse dans l'enseignement. La charpente de l'ouvrage n'a rien de révolutionnaire. Il y a neuf chapitres consacrés au fondement du droit des gens, à ses sources (ceci couvre près d'un tiers de l'ouvrage), aux sujets et aux organes du droit international, aux éléments de l'Etat, aux « positions juridiques garanties par le droit international » à savoir, les droits fondamentaux de l'Etat et de l'homme, au délit international, au règlement pacifique des différends et, enfin, au droit de la guerre et de la neutralité. Chaque chapitre ou section importante est précédé d'une littérature minutieusement sélectionnée; les renvois à la pratique allemande et autrichienne sont nombreux. Enfin, un index très détaillé permet un usage facile, rapide et très précis de l'ouvrage.

A la lecture, on découvrira sous cette écorce traditionnelle un exposé où rien n'est oublié, où l'important se distingue du détail et où des vues personnelles, des idées nouvelles et des arrangements originaux invitent constamment le lecteur à la réflexion. Bref, ce n'est pas un autre précis, c'est « le » précis.

E. Suy.

SERENI, A.P., *Diritto internazionale*, vol. IV, *Conflitti internazionali*, Milano (Giuffrè), 1965, I-XIV, pp. 1568-2215.

Ce quatrième volume termine et couronne l'imposant traité de droit international public, commencé en 1956 (*Parte generale*), de l'éminent professeur à l'Université de Bologne. Il traite de façon approfondie des conflits internationaux, de leurs modes de règlement, de la guerre et de la neutralité. Comme les volumes antérieurs, celui-ci se veut avant tout de servir de guide à tous ceux qui, sans négliger pour autant les aspects théoriques et propre-

ment scientifiques, sont amenés par intérêt personnel ou par profession à observer, dans leur réalité concrète et historique, les pratiques gouvernementales et les décisions de la jurisprudence internationale.

Le volume s'ouvre par une fort intéressante étude des « crises internationales ». L'auteur les analyse avec un sens remarquable de leurs aspects politiques et sociaux. Il les distingue judicieusement et des « situations » litigieuses telles qu'elles se présentent dans le cadre des Nations Unies et de la notion voisine, restée singulièrement imprécise, des « conflits ». Il les oppose nettement, comme il se doit, à la notion du « différend international » (en italien : *controversia*) laquelle se caractérise par la présence de positions antithétiques dont la précision ouvre la voie au règlement judiciaire. Appuyés sur la jurisprudence la plus récente de la Cour internationale de Justice, ces aperçus projettent d'utiles lumières sur une notion qui, malgré son caractère fondamental, reste entourée d'incertitudes et de malentendus.

La première section du volume traite des modes de règlement pacifique, les uns de caractère encore diplomatique, les autres, telles l'enquête et la conciliation, qui sont aujourd'hui en voie de s'institutionnaliser. Le chapitre XXVIII (pages 1631 à 1755) est consacré au règlement judiciaire. L'auteur y analyse le consentement des parties, base de toute activité juridictionnelle. Il traite successivement des parties, de l'instauration du procès, de la nature du tribunal, des conditions d'une instance régulière, de la portée du principe *jura novit curia*, des pouvoirs du juge international relativement à l'établissement des faits, de la sentence internationale, des causes de sa nullité éventuelle, de son exécution. Cet exposé, toujours clair et bien documenté, rendra service à tous ceux qu'intéressent le développement et les limites actuelles du règlement judiciaire. L'auteur relève que le dissentiment entre parties au sujet de la validité d'une sentence judiciaire constitue non seulement un différend nouveau et de caractère juridique, mais aussi un différend international auquel sont applicables tant les normes prescrites par le droit international général que celles qui, éventuellement, résulteraient d'accords particuliers intervenus entre parties. Avec raison, il souligne que la procédure engagée à ce sujet n'a pas le caractère d'une instance d'appel; elle n'a pour objet que la détermination judiciaire de l'existence ou de la non-existence d'un vice allégué. Passant à l'exécution des sentences, le professeur Sereni estime que, malgré l'absence de titre exécutoire au sens technique du terme, l'inexécution fautive s'analyse en un acte illicite international autorisant l'Etat qui a obtenu gain de cause à recourir à divers moyens de contrainte, telles les représailles, pour contrainte à exécution.

La majeure partie de ce quatrième volume concerne le recours à la force armée sous ses divers aspects et le droit de la neutralité. On ne peut qu'admirer le courage de l'auteur qui, à l'heure présente, n'a pas hésité à envisager, sous l'angle de la problématique du droit, des problèmes que le développement des méthodes de destruction massive a si brutalement dépouillés de leurs aspects traditionnels. A ses yeux la guerre reste à la fois une méthode de règlement et un état de droit. Son concept juridique la différencierait des points de vue sociologiques, politiques et militaires. C'est que, selon lui, la guerre est un phénomène resté substantiellement immuable, nonobstant les transformations que des réalités nouvelles ont introduites entre Etats. Tel serait le fait, conséquence regrettable, mais inéluctable « des carences institutionnelles que présentent la communauté et l'ordre international ». La force reste ainsi investie d'une double fonction : celle d'une sanction contre l'auteur de violations du droit, celle d'un instrument de transformation du droit. Un tableau bien documenté de l'histoire des doctrines de la guerre conduit à l'analyse de la théorie révolutionnaire et napoléonienne de la nation armée condamnée par les penseurs de l'époque, particulièrement par J.-J. Rousseau. Quant au concept moderne de la « guerre totale », elle n'aurait pas, selon l'auteur, pour conséquence nécessaire d'abolir en droit la distinction entre combattants et non combattants, ni de légitimer le recours indiscriminé à la violence armée pour autant que celle-ci corresponde à une nécessité de guerre et qu'elle ne frappe qu'accidentellement les populations civiles. On souhaiterait ici voir serrer de plus près les implacables réalités,

désormais prévisibles, d'une guerre nucléaire ou simplement des méthodes de bombardement systématique qui se développent de nos jours.

Aussi bien, dans la suite de son exposé, le savant auteur en vient-il à reconnaître l'extension illimitée dans une guerre menée par une grande puissance de la notion d'objectif militaire et la croissante difficulté d'assurer à des populations inoffensives une protection qui offrirait quelque degré d'efficacité (pp. 1964-1965). On ne peut désormais s'y méprendre : le louable rappel des quelques prescriptions humanitaires ne fait guère que couvrir la retraite d'un droit complètement dépassé par le cours des événements.

D'intéressantes pages traitent des opérations militaires. On lira avec un intérêt particulier celles qui, à la lumière des expériences de la deuxième guerre mondiale, traitent de l'occupation de guerre; elles renseignent abondamment sur la bibliographie la plus récente.

L'important chapitre XLVIII (pp. 2077-2156) traite de la neutralité, de son évolution historique, de ses rapports avec la Charte des Nations Unies, des obligations d'abstention, de répression et de tolérance qu'elle comporte. Envisageant ici dans un esprit d'observation réaliste l'avenir des neutralités, l'auteur, tout en se défendant de vouloir faire des prévisions, est contraint de constater qu'il reste aujourd'hui peu de chose de ce que, à l'époque classique de l'institution, la doctrine s'est appliquée à systématiser.

L'important ouvrage de l'éminent internationaliste italien se recommande par une remarquable clarté d'exposition, par un abondant appareil bibliographique, par une ordonnance essentiellement classique qui en rend la consultation aisée et rapide. Ajoutons qu'une table des décisions arbitrales et judiciaires et un excellent index analytique qui couvrent l'ensemble des volumes (I, II 1, II 2, III et IV) augmentent encore le prix du traité.

Gh. De Visscher.

STRUPP-SCHLOCHAUER, *Wörterbuch des Völkerrechts*, 2^e éd., 3 vol. et un index, Berlin (W. de Gruyter), 1960-1962 (vol. I : XIX, 88 p.; vol. II : XV, 815 p.; vol. III : XI, 903 p.; Index : IV, 141 p.).

Le compte rendu d'un ouvrage aussi monumental pose certains problèmes. Il est tout à fait impossible de faire la critique de près de 1.200 articles pour lesquels il a été fait appel à 200 juristes et diplomates d'expression allemande (allemands, autrichiens, suisses et quelques émigrés), choisis en raison de leur connaissance particulière du ou des sujets qui leur ont été confiés. Nous nous limiterons à quelques remarques générales tout en admirant le choix très judicieux des sujets et de leurs auteurs.

Lorsque, entre 1924 et 1927, le professeur K. Strupp publia son fameux *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie*, la science allemande du droit international se trouvait dans une situation peu enviable. La position de l'Allemagne après Versailles influença, dans une grande mesure, l'aspect du dictionnaire dans lequel les articles historiques occupaient une place de choix. L'ouvrage allait cependant conquérir le monde, et est toujours consulté avec beaucoup de fruit.

La deuxième édition que voici est due tout d'abord au professeur H.-J. Schlochauer, successeur de Strupp à Francfort, qui s'est assuré de la collaboration de la Société allemande du droit des gens. Cette nouvelle édition, entièrement remaniée, se distingue de la première par plusieurs traits.

L'édition de Schlochauer a un caractère exclusivement juridique. Les quelques études consacrées à des événements historiques n'en retiennent que leurs aspects juridiques; il en va de même pour les articles consacrés à des pays : l'ouvrage ne comprend des études « nationales » que dans la mesure où la naissance ou l'évolution d'un pays ont donné lieu à des problèmes juridiques particuliers (par exemple, la Belgique et le Congo, articles par l'ambassadeur Ophüls).

La nouvelle édition n'a pas repris près de la moitié des vocables de l'ancien dictionnaire, soit en raison de leur caractère trop historique, soit parce qu'ils n'étaient plus actuels. Pour l'étude de ces questions, l'ancien dictionnaire reste un instrument très précieux.

Parmi les quelque 1.200 articles de la présente édition, le quart est consacré à des cas, arrêts et controverses. Toutes les affaires décidées par les deux Cours internationales de Justice font l'objet d'un article séparé, et les avis consultatifs des deux Cours sont étudiés dans deux articles volumineux. Admirons également le choix judicieux des décisions arbitrales et de tribunaux dont quelques-unes sont moins connues. Nous n'hésitons pas à dire qu'une des plus grandes valeurs de cette nouvelle édition consiste dans cette accentuation du *case law* qui, eu égard au caractère encore primitif de l'ordre juridique international, et, malgré l'importance croissante du droit conventionnel, occupe encore une place de choix en droit des gens.

Dans la mesure du possible, chaque article est suivi d'une sélection bibliographique où figurent pratiquement toutes les études parues depuis 1945. Seules les études les plus importantes de la littérature plus ancienne ont été reproduites. Cette bibliographie renvoie à des études et ouvrages en langue allemande, française, anglaise, italienne et espagnole ainsi qu'à des documents d'organisations internationales.

L'index contient tout d'abord trois listes (allemand, français et anglais) des articles traités avec mention de leurs auteurs; ensuite, deux listes de cas, la première contenant les cas traités, la seconde, les cas cités au cours de l'ouvrage; un index général et, enfin, la liste des collaborateurs avec mention des études pour lesquelles ils sont responsables. On constatera que la plupart des collaborateurs à cette nouvelle édition sont des juristes très jeunes ayant reçu leur formation au Max Planck Institut de Heidelberg. Cette nouvelle édition, — également un chef-d'œuvre du point de vue typographique —, est un guide précieux, toujours précis et indispensable pour tous ceux qui exigent un aperçu complet d'un problème de droit international.

E. Suy.

TUNKIN, G.I., *Droit international public, Problèmes théoriques*, préface de Michel Virally, Paris (Pédone), 1965, 250 p.

Le Centre des recherches sur l'U.R.S.S. et les pays de l'Est de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et économiques de Strasbourg a traduit du russe l'ouvrage de M. Tunkin intitulé *Droit international public*. L'auteur, M. Tunkin, est professeur à l'Institut des Relations internationales de Moscou, président de l'Association soviétique de droit international, et chef des Services juridiques du Ministère des Affaires étrangères de l'U.R.S.S.

Faut-il encore mettre en évidence la place qu'occupe l'Union Soviétique dans les rapports mondiaux et l'influence que, par voie de conséquence, cette grande puissance exerce sur l'évolution du droit international contemporain? Aussi s'impose-t-il d'acquiescer une connaissance aussi exacte que possible de la doctrine soviétique du droit international. M. Tunkin, quant à lui, a l'incontestable mérite de connaître les auteurs occidentaux; il ne se prive d'ailleurs pas d'attaquer certaines de leurs théories.

M. Tunkin expose une doctrine de droit international public très claire et cohérente. Toutefois, il aurait facilité la lecture de son ouvrage s'il en avait éliminé quelques phrases, quelques expressions qui risquent de heurter le lecteur, sans pour autant ajouter quoi que ce soit quant au fond.

Le droit soviétique tel qu'il apparaît dans l'ouvrage de M. Tunkin est dominé par deux principes fondamentaux.

Le premier de ces principes est le respect de la souveraineté des Etats. L'existence d'Etats souverains selon M. Tunkin est dictée par les lois historiques de notre époque. Aussi, les plans de création d'un Etat mondial sont détachés de la réalité et au demeurant réactionnaires,

car tout amoindrissement de l'importance de la souveraineté étatique dans la période présente ne ferait, selon l'auteur, que faciliter l'intervention des grandes puissances impérialistes dans les affaires intérieures des Etats plus faibles aux fins de répression des mouvements de libération, d'asservissement économique et politique des peuples. Dans la logique de sa dialectique, M. Tunkin prône la thèse que le rôle accru du droit international dans les relations inter-étatiques résulte non pas d'une évolution vers un Etat mondial, ni de l'abolition de la souveraineté de l'Etat, mais du développement et du renforcement des principes et normes essentiels du droit international.

Au principe de la souveraineté des Etats se rattache celui de l'autodétermination des peuples. Ce principe inclut le droit des nations à la sécession et à la constitution d'un Etat indépendant. Le principe d'autodétermination ne comporte, selon M. Tunkin, aucune obligation pour les nations de tendre vers la création d'un Etat englobant toute la nation; il constitue pour elles un droit et non une obligation. Soit dit en passant, M. Tunkin conteste la thèse de la République fédérale allemande en matière de l'unification de l'Allemagne; pour lui la République fédérale allemande n'est pas l'héritière du Reich : il y a deux Etats allemands.

Le second principe fondamental est celui de la coexistence pacifique entre Etats, quel que soit leur régime intérieur. M. Tunkin n'est guère explicite quant au fondement de ce principe. Il y a, bien sûr, les horreurs de la guerre, mais comme la doctrine soviétique repose sans doute sur d'autres éléments encore, d'ordre philosophique et politique, on aurait attaché du prix à pouvoir lire davantage l'auteur sur ce point.

En substance, la coexistence pacifique signifie que le résultat final de l'affrontement entre les deux systèmes sociaux qui se partagent le monde ne doit pas être amené par la force des armes. En outre, l'obligation de maintenir la paix comporte celle de la coopération économique et culturelle entre les Etats sur base d'une complète égalité.

Du principe de la coexistence pacifique découle une série d'autres principes : l'interdiction du recours à la force, le désarmement, l'interdiction de la propagande de guerre, le règlement pacifique des conflits.

Il y a également le principe de la responsabilité d'une agression. L'auteur semble cependant sousestimer la difficulté en maintes circonstances de déterminer, dans les faits, qui est l'agresseur. Quoiqu'il en soit, en vertu de ce principe, l'agresseur et la victime d'une agression ne sont pas dans une situation égale au regard du droit international. Des sanctions peuvent être appliquées à l'agresseur, notamment sous forme d'annexion d'une portion de son territoire. C'est ainsi que l'amputation de certains territoires d'Allemagne se distingue, d'après M. Tunkin, radicalement des usurpations antérieures opérées en vertu du droit du vainqueur.

Quant aux processus de formation des normes de droit international, le traité et la coutume en constituent les sources créatrices. M. Tunkin les situe dans le contexte marxiste suivant lequel le développement du droit international comme des autres catégories de la super-structure, est en fin de compte déterminé par les lois de l'évolution sociale. Existe-t-il encore d'autres sources, par exemple les décisions des organisations internationales, les arrêts de la Cour internationale, la doctrine de droit international ? M. Tunkin répond par la négative.

Pour terminer, l'auteur établit une sorte de hiérarchie de valeur en ce qui concerne les principes des relations internationales.

Au premier niveau, il y a les principes tels qu'ils valent pour tous les pays quel que soit leur système social. Un nouveau type supérieur de relations internationales s'établit dans les rapports entre les pays socialistes basés sur la solidarité fraternelle des ouvriers de tous les pays, l'internationalisme prolétarien.

Toutefois, pour le lecteur, cette distinction qu'opère l'auteur semble avoir un fondement plus politique que juridique et on ne peut pas, ne fût-ce qu'en songeant au conflit entre l'U.R.S.S. et la Chine, deux pays qui cependant invoquent le marxisme-léninisme, s'empêcher de conclure que la réalité est sans doute beaucoup plus complexe.

La personnalité éminente de M. Tunkin permet de le considérer comme le porte-parole de la pensée soviétique actuelle en matière de droit international public.

R. Venneman.

WILDEBOER, I.H., *The Brussels Salvage Convention, Its Unifying Effect in England, France, Germany, Belgium and the Netherlands*, Leyden (A.W. Sijthoff), 1965, 328 p.

Il s'agit dans cet ouvrage de la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910, à l'initiative du Comité maritime international qui en avait jeté les bases au cours de deux conférences organisées en 1900 et 1902 respectivement à Paris et à Hambourg.

M^{lle} Ina H. Wildeboer, à qui nous devons cette thèse, a procédé à une étude approfondie du texte même de la Convention de Bruxelles en essayant d'en dégager le principe unificateur à l'égard du droit de sauvetage tel qu'il était et tel qu'il est désormais appliqué dans cinq pays d'Europe. La Convention ayant été ratifiée par un grand nombre de pays, il a bien fallu en limiter l'analyse à cinq d'entre eux bien que dans certains cas il soit fait référence à des décisions et à des avis d'autres pays ayant une importance particulière.

Dans une démarche d'une parfaite rigueur scientifique, l'auteur a réalisé ici une œuvre non de doctrine mais d'interprétation qui constitue un instrument de travail aussi précis déjà avant elle : au lieu de commencer par formuler des règles éliminant les différences entre les droits de leurs pays, les délégués des Etats contractants ont préféré codifier les dispositions sur lesquelles il n'y avait pas de contestation.

M^{lle} Wildeboer, par une exégèse sans passion ni parti pris, nous démontre, article par article, qu'en fin de compte la Convention n'a fait que consacrer une uniformité qui existait déjà avant elle : au lieu de commencer par formuler des règles éliminant les différences entre les droits de leurs pays, les délégués des Etats contractants ont préféré codifier les dispositions sur lesquelles il n'y avait pas de contestation.

C'est en ce sens que, tout au long de ce livre, les différences et les similitudes entre chacun des droits nationaux et leur concordance éventuelle avec la Convention font l'objet d'un examen systématique. L'auteur examine pour chaque article la manière dont il a été incorporé dans la législation des cinq pays, non seulement à la lumière du texte de la Convention mais aussi en recourant abondamment à la jurisprudence et à la doctrine qui l'entourent. Dans l'interprétation des termes de la Convention, l'auteur remonte méthodiquement aux sources en s'appuyant d'abord sur le texte français (qui seul fait foi), sur le sens que dégage l'article ou le contexte, puis sur les rapports publiés des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles, enfin sur les travaux du Comité maritime international. Dans la même optique exégétique, les chapitres qui précèdent l'étude de la Convention, article par article, situent les coordonnées juridiques auxquelles elle obéit; le chapitre IV notamment donne un aperçu très exhaustif du caractère juridique du sauvetage pris tantôt sous l'angle du contrat de louage de services tantôt sous celui de la gestion d'affaires.

La rigueur que met l'auteur à exposer tous les points de vue ne l'empêche nullement de prendre position lorsque le sujet l'exige et en particulier lorsque les sources sont muettes sur la signification d'un terme ou l'application d'une disposition; le raisonnement logique vient alors au secours des lacunes où se perd le texte mais avec une prudence qui est tout à l'honneur de l'intégrité scientifique de M^{lle} Wildeboer. Ayant mis beaucoup de soin et d'application dans l'analyse de chaque article, une fois passées au crible toutes les interprétations du texte, elle offre en fin de chaque chapitre une conclusion sur l'effet unificateur de la disposition envisagée. Il en ressort notamment que s'il est vrai d'une part que les articles de la Convention ont fort généralement été introduits dans le code de commerce des cinq pays de manière assez semblable, il est également vrai d'autre part qu'ils ont fait l'objet d'interprétations très divergentes dans la jurisprudence et la doctrine et ce, sur les notions les plus essentielles du droit de sauvetage.

L'étude de M^{lle} Wildeboer se distingue par une grande clarté d'exposé dont l'aspect méthodique ne va pas sans engendrer une certaine monotonie mais que l'on ne saurait reprocher à un travail dont l'investigation a été aussi fouillée sans s'égarer, ni dans la dispersion, ni dans d'inutiles complications.

Les textes français et anglais de la Convention ainsi que les dispositions des codes de commerce des cinq pays qui la concernent sont donnés en appendice. Une bibliographie choisie, une abondante table des cas de jurisprudence et un index détaillé clôturent cet ouvrage dont la traduction en anglais a été assurée par A. van den Elshout - Adama van Scheltama.

Jack-P. Mener.

Le Centre de droit international de l'Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles et le Centre de droit international de l'Université de Louvain ont le plaisir d'annoncer la sortie de presse des Actes de leur Colloque conjoint des 6 et 7 mai 1965 consacré à

**L'ADAPTATION
DE LA
CONSTITUTION BELGE
AUX
RÉALITÉS INTERNATIONALES**

aux

EDITIONS DE L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE

PRIX : 195 F.B.

Mode de souscription :

voir page III de couverture de cette Revue